



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE de LORAY

ARRETE MUNICIPAL

N° CIRC 2025-349-004

Du 03/04/2025

**Portant sur la fermeture temporaire de la route
de Montalot pour cause exceptionnelle de
manœuvre des sapeurs-pompiers**

LE MAIRE DE LORAY

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant que la protection des massifs forestiers contre les incendies justifie des réglementations limitant la circulation et l'utilisation de certains véhicules, y compris l'utilisation de moyens aériens.

Considérant la nécessité d'organiser des manœuvres exceptionnelles des sapeurs-pompiers dans le massif forestier de Loray pour améliorer leur capacité d'intervention en cas d'incendie,

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la circulation sur la route de Montalot en raison des manœuvres des services de lutte contre les incendies le mardi 6 mai 2025 de 10h00 à 17h00,

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation des piétons, cyclistes et de tous véhicules motorisés ou non sont strictement interdits sur la route de Montalot à compter du 6 mai 2025 de 10h00 jusqu'à 17h00

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux personnels dûment habilités participant aux manœuvres.

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée à l'entrée de chaque voie d'accès au massif par un panneau d'information.

Article 4 : Toute personne ne respectant pas l'interdiction fixée par le présent arrêté est passible de la contravention prévue à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, et publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Loray
Monsieur le président de la Communauté de Commune des Portes du Haut Doubs
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loray
le 15/04/2025

Le Maire



Copie sera adressée à :
SDIS 25
STA PONTARLIER

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.